



## Comité administratif

---

Décision sur l'aide juridictionnelle concernant

- les seuils au-dessus desquels les requérants à l'aide juridictionnelle sont réputés capables de supporter, en totalité ou en partie, les frais de la procédure,
- les déductions du revenu et des avoirs à prendre en compte,
- les niveaux de versements mensuels devant être payés par le requérant

27 septembre 2023

**DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 27 SEPTEMBRE 2023  
RELATIVE AU NIVEAU DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

VU l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, et notamment ses articles 69 et 71;

VU les statuts de la juridiction unifiée du brevet, et notamment l'article 15, paragraphe 3;

VU les règles 375 à 382 du règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet (ci-après le «règlement de procédure»), et notamment ses règles 376A.2, 377.2 et 377A.3;

et

COMPTE TENU DE LA DIRECTIVE 2002/8/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO L 026 du 31.1.2003, p. 41-47);

et

COMPTE TENU des frais nécessaires de représentation juridique dans les États membres contractants et de la nécessité de garantir un accès adéquat à la justice

**A ADOPTÉ CE QUI SUIT:**

### Article premier

Lors de l'évaluation de la situation financière d'un demandeur, son revenu et ses avoirs doivent être pris en compte (règle 377A.1 du règlement de procédure). Le seuil au-dessus duquel le demandeur à l'aide juridictionnelle est réputé capable de supporter, en totalité ou en partie, les frais de la procédure énoncés à la règle 376 du règlement de procédure est défini comme suit, conformément à la règle 377.2, dudit règlement, en tenant compte des déductions de revenu et d'avoirs à prendre en compte lors de l'évaluation de la situation financière du requérant conformément à la règle 377A.3, première phrase, du règlement de procédure:

(1) Le demandeur utilisera son revenu disponible.

(2) Le revenu inclut toute rémunération financière ou de valeur équivalente (règle 377A.2 du règlement de procédure). Les éléments ci-après doivent être déduits du revenu du demandeur, afin de déterminer le revenu disponible du demandeur:

1.

- a) les impôts payés sur le revenu;
- b) les cotisations sociales obligatoires;
- c) les cotisations à des régimes d'assurance privés et/ou publics ou à des organismes similaires, dans la mesure où celles-ci sont prévues par la loi ou sont raisonnables en matière de motif et de montant;
- d) les dépenses nécessaires liées à l'obtention du revenu;
- e) pour les demandeurs qui tirent un revenu d'activités économiques, le taux indiqué au point 4 ci-dessous;

2.

- a) pour le demandeur et le (la) conjoint(e) ou partenaire du demandeur, dans le cadre d'une union civile, le taux indiqué au point 4 ci-dessous;
- b) dans le cas où de pensions alimentaires additionnelles seraient versées sur la base d'une obligation légale de payer ces dernières, pour chaque personne ayant droit à la pension alimentaire, dans chaque cas, le taux indiqué au point 4 ci-dessous;

3. les frais d'hébergement permanent et de chauffage, dans la mesure où ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport aux conditions de vie générales du demandeur concerné;

4. d'autres allocations pour les besoins additionnels qui peuvent être jugés appropriés dans les circonstances individuelles du dossier, notamment en raison d'une grossesse, d'une monoparentalité, de handicaps ou de conditions médicales particulières;

5. en ce qui concerne les obligations spéciales auxquelles le demandeur est soumis, d'autres montants le cas échéant.

(3) Les montants en vigueur au moment de l'octroi de l'aide juridictionnelle prévaudront.

(4) Les montants conformément au paragraphe 2, point 1, sous e), et au paragraphe 2, point 2, sont fixés sur une base mensuelle comme suit:

Pour les demandeurs qui tirent un revenu d'activités économiques conformément au paragraphe 2, point 1, sous e)	251 EUR
Pour le demandeur et le (la) conjoint(e) ou partenaire du demandeur, dans le cadre d'une union civile, conformément au paragraphe 2, point 2, sous a)	552 EUR
Pensions alimentaires pour les personnes à charge adultes (18 ans et plus), conformément au paragraphe 2, point 2, sous b)	442 EUR
Pensions alimentaires pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans, conformément au paragraphe 2, point 2, sous b)	462 EUR
Pensions alimentaires pour les enfants âgés de 7 à 14 ans, conformément au paragraphe 2, point 2, sous b)	383 EUR
Pensions alimentaires pour les enfants de moins de 7 ans conformément au paragraphe 2, point 2, sous b)	350 EUR

Lorsque ces montants ne sont pas des montants entiers exprimés en euros, ils sont arrondis à l'unité inférieure, lorsqu'ils sont égaux ou inférieurs à 0,49 EUR, et arrondis à l'unité supérieure, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à 0,50 EUR. Les montants précédemment fixés pour le (la) conjoint(e) ou le partenaire du demandeur dans le cadre d'une union civile et les montants de la pension alimentaire pour les personnes adultes à charge, les adolescents et les enfants qui y sont mentionnés sont minorés des revenus perçus par la personne ayant droit à la pension.

(5) Le demandeur doit utiliser ses avoirs dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'attendre

de sa part. Tous les avoirs réalisables sont utilisés, à l'exception:

- des avoirs fournis à partir de fonds publics pour constituer ou garantir un moyen de subsistance ou pour fonder un foyer;
- des avoirs de prévoyance-vieillesse subventionnés en vertu de la législation nationale applicable;
- d'autres actifs, pour autant qu'ils soient manifestement destinés à l'acquisition ou à l'entretien anticipés d'un bien immobilier au sens défini ci-après, dans la mesure où ils servent ou sont destinés à servir à des fins résidentielles pour des personnes présentant un handicap substantiel ou une menace de handicap substantiel, ou des personnes aveugles ou des personnes nécessitant des soins et que cette finalité serait compromise par l'utilisation ou la réalisation de l'actif;
- des articles ménagers appropriés; les conditions de vie antérieures du demandeur d'aide doivent être prises en considération;
- les objets indispensables au démarrage ou à la poursuite d'une formation professionnelle ou d'une activité lucrative;
- les objets familiaux et hérités, dont la vente entraînerait des difficultés particulières pour la personne qui formule la demande ou pour sa famille;
- les objets qui servent à satisfaire des besoins intellectuels, notamment scientifiques ou artistiques, et dont la possession n'est pas un luxe;
- un bien immobilier approprié qui est occupé, en tout ou en partie, du demandeur ou par une autre personne suffisamment apparentée, seule ou conjointement avec des parents, et qui doit être occupé par leurs proches après leur décès. Le caractère raisonnable est déterminé par le nombre d'occupants, les besoins en matière d'hébergement (par exemple, des personnes handicapées, des personnes aveugles ou des personnes nécessitant des soins), la taille de la parcelle, la taille de la maison, l'aménagement et l'ameublement du bâtiment résidentiel et la valeur du terrain, y compris le bâtiment résidentiel;
- de petites sommes d'argent ou d'autres valeurs monétaires; toute difficulté particulière de la personne qui fait la demande est prise en considération;
- un véhicule à moteur approprié.

En outre, l'octroi de l'aide juridictionnelle ne peut être subordonnée à l'utilisation ou à la réalisation

d'avoirs, si cela entraîne des difficultés pour la personne qui doit utiliser les avoirs et pour les personnes à sa charge.

## **Article 2**

Les niveaux des versements mensuels devant être payés par le requérant sont définis comme suit, conformément à la règle 377A.3, deuxième phrase, du règlement de procédure.

Sur la partie du revenu mensuel ou des avoirs à utiliser restant après les déductions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les versements mensuels doivent être évalués à hauteur de la moitié du revenu disponible; lesdits versements doivent être arrondis à un montant entier en euros. Lorsque le montant d'un versement mensuel est inférieur à 10 EUR, il est renoncé à l'évaluation des versements mensuels. Lorsque le revenu disponible est supérieur à 600 EUR, le versement mensuel s'élève à 300 EUR, majoré de la partie du revenu à utiliser qui dépasse les 600 EUR. Un maximum de 48 versements mensuels doivent être payés.

L'aide juridictionnelle ne sera pas accordée s'il est possible de prévoir que les frais de procédure du demandeur ne seront pas supérieurs à quatre versements mensuels et ne dépasseront pas les montants partiels à prélever sur les avoirs du demandeur.

## **Article 3**

Concernant les frais de représentation en vertu de la règle 376.1(b) du règlement de procédure, le niveau maximal d'aide juridictionnelle qui peut être octroyé par la juridiction doit être fixé à 50 % du montant maximal de frais recouvrables fixé par la décision du comité administratif conformément à l'article 69, paragraphe 1, de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et à la règle 152.2, du règlement de procédure dans la décision du comité administratif sur le barème des plafonds (24/04/2023 D – AC/10/24042023\_E).

## **Article 4**

1. La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2023.
2. Tous les seuils fixés sont régulièrement ajustés en fonction des indices de prix et de revenus.

Fait le 27 septembre 2023 (réunion en ligne)

Pour le comité administratif

signé Johannes Karcher

Le président